

## COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 11 mai 2023 N°2023 - 41  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Portant sur la Rue de la Croix Bussière.  
Réduction de circulation sur la seule voie pour mise en sécurité.  
Interdiction d'accès au trottoir allant du n°9 au n°13.

**Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,**

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

**Vu** la constatation de dégradations importantes sur la façade du domicile situé au 11 rue de la Croix Bussière, et notamment un risque de chute de divers matériaux sur la voirie ainsi que sur le trottoir emprunté par les piétons présentant un danger immédiat, qu'il convient de résoudre au plus vite,

**Vu** l'arrêté N°2022- 26 du 19 février 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur LEFEVRE Franck concernant le domaine de la voirie,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des usagers de la voirie et des personnes exécutant les travaux, il y a lieu de régler la circulation et d'interdire l'accès au trottoir sur la portion allant du n°9 au n°13 de la rue de la Croix-Bussière selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTE

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée Rue de la Croix Bussière, RD 83 en agglomération, sur la portion délimitée par des barrières et rubalises, comprise entre le n°9 et le n°13 de la rue de la Croix-Bussière, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 11 Mai 2023, pour une durée de 90 jours calendaires.

**Article 2** : La circulation des piétons sera **strictement interdite**, sur la portion délimitée au droit de l'emprise délimitée par les barrières et rubalises, ainsi que de part et d'autre sur la portion sus-définie. Une déviation sera proposée sur le trottoir opposé aux riverains afin de sauvegarder un itinéraire piéton.

**Article 3** : La circulation des véhicules sera réduite à la seule voie, pour permettre la réalisation de travaux au droit de l'emprise délimitée par des barrières et rubalises, ainsi que de part et d'autre sur la portion sus-définie.

**Article 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé, et sera déclaré gênant sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5** : Une signalisation provisoire réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en bon état par les soins conjoints de la commune et de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services techniques.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone de chantier.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Evry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à la Direction des Infrastructures et de la Voirie au Conseil Départemental de l'Essonne.

**Article 10** : Madame le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 11 mai 2023

Le Maire, Laure Cadot  
Et par délégation, Franck LEFÈVRE  
Maire-adjoint

